

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 027-212700363-20241129-DP02703624I0009-AI



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 027 036 24 I0009

Déposé le : **01/08/2024**

Affichage de l'avis de dépôt le : **16/08/2024**

Demandeur : **Monsieur MATEUS Mickaël**

Sur un terrain sis à : **route de Grosbois à BALINES (27130)**

Références cadastrales : **36 A 838**

Monsieur MATEUS Mickaël
Les Faux
27130 BALINES

AR n° 1A 177 518 5495 0

Monsieur,

Vous avez déposé le 01/08/2024 à la mairie de BALINES une déclaration préalable pour un projet de régularisation d'une cabane en bois.

Par lettre du 12/08/2024 (mise à disposition dans votre espace en ligne du guichet unique le 12/08/2024), je vous informais que votre dossier était incomplet et que vous aviez trois mois à réception du courrier pour nous fournir les pièces demandées.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALINES en date du 12/11/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Si vous souhaitez donner suite à votre projet, une nouvelle demande devra être déposée en mairie. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'obtention d'une autorisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A BALINES, le 29/11/2024

Le Maire,

Max AUFFRET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).